

Projet de loi 7736 portant modification de :

- 1° la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;**
- 2° la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives ;**
- 3° la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;**
- 4° la loi du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes IBAN et des coffres-forts ;**
- 5° la loi du 10 juillet 2020 instituant un Registre des fiducies et des trusts**

(Ci-après le « Projet »).

AVIS DE L'ORDRE DES AVOCATS DU BARREAU DE LUXEMBOURG
(20.01.2021)

L'avis du Conseil de l'Ordre du Barreau de Luxembourg (ci-après « l'Ordre ») porte essentiellement sur la question de l'enregistrement des prestataires de services aux sociétés et fiducies (ci-après les PSSF) et ne commentera ci-après que des dispositions concernant plus directement la profession d'avocat.

Le Projet vise essentiellement à corriger, de manière ciblée, quelques dispositions de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (ci-après, « Loi AML »). Concernant plus particulièrement les PSSF, l'article 8 du Projet vise à modifier l'article 7-2 (introduit par la loi du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes IBAN et des coffres-forts, ci-après la « Loi du 25 mars 2020 », citée au point 4° de l'intitulé du Projet) de la Loi AML (elle-même citée au point 1° de l'intitulé du Projet).

A propos des PSSF, deux éléments avaient été omis lors de l'adoption de cette Loi du 25 mars 2020 :

- La question de « l'agrément » à accorder aux PSSF ;
- L'avis de la CNPD sur le projet de loi n° 7512 (devenu entre-temps la Loi du 25 mars 2020).

La Loi du 25 mars 2020 avait seulement retenu l'option de « l'enregistrement » des PSSF et avait opéré, sans que l'on sache ce qui a présidé à ce choix surprenant, une différenciation entre autorités de contrôle et organismes d'autorégulation. Les premières bénéficient du pouvoir de dispenser de l'obligation d'enregistrement les PSSF relevant de leur surveillance prudentielle tandis que les deuxièmes ne sont pas dotés de ce pouvoir de dispense.

Ce faisant, le principe d'égalité devant la loi était ignoré alors que les PSSF, selon qu'ils relèvent de tel ou tel superviseur, ne sont pas traités de la même manière.

Cette distinction opérée entre autorités de contrôle et organismes d'autorégulation est difficilement compréhensible dans la mesure où l'autre loi du 25 mars 2020 (qui transpose une large partie de la directive n° 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018, dite « 5^{ème} directive ») avait justement aligné les pouvoirs des deux types d'autorité de surveillance en matière de lutte contre le blanchiment suite à une demande expresse de l'Ordre¹

La Loi du 25 mars 2020 opère également une rupture avec la catégorisation des PSSF retenue jusqu'alors par (i) les recommandations GAFI, (ii) la directive anti-blanchiment à partir de sa 3^{ème} version et (iii) la loi AML. En effet, jusqu'au 25 mars 2020, **l'approche résiduelle** prévalait en ce qui concerne la catégorisation des PSSF parmi tous les professionnels assujettis à la Loi AML : sont considérés comme PSSF tous les professionnels qui ne relèvent pas déjà d'une autre catégorie de professionnels.

Et c'est à cette approche résiduelle que l'Ordre estime qu'il faut revenir car c'est celle qui est préconisée au niveau international.

Il convient en premier lieu de se référer aux publications du GAFI, qui, dans le glossaire des recommandations², visent les PSSF en tant que composante des entreprises et professions non financières désignées (nous soulignons) :

« (...) »

*f) Les prestataires de services aux trusts et aux sociétés, à savoir les personnes et entreprises qui **ne relèvent pas d'autres catégories** visées dans les présentes recommandations et qui, **à titre commercial**, fournissent **à des tiers** l'un des services suivants :*

- *agir en qualité d'agent pour la constitution de personnes morales ;*
- *agir (ou prendre des mesures afin qu'une autre personne agisse) en qualité de dirigeant ou de secrétaire général (secretary) d'une société de capitaux, d'associé*

¹ Voir doc. parl. n° 7128⁴, p. 4

² Recommandations, mise à jour juin 2019, p. 128

d'une société de personnes ou de titulaire d'une fonction similaire pour d'autres types de personnes morales ;

■ *fournir un siège social, une adresse commerciale ou des locaux, une adresse administrative ou postale à une société de capitaux, une société de personnes ou toute autre personne morale ou construction juridique ;*

■ *agir (ou prendre des mesures afin qu'une autre personne agisse) en qualité de trustee d'un trust exprès ou exercer une fonction équivalente pour une autre forme de construction juridique ;*

■ *agir (ou prendre des mesures afin qu'une autre personne agisse) en qualité d'actionnaire agissant pour le compte d'une autre personne (nominée shareholder). »*

Les lignes directrices du GAFI dédiées aux PSSF³ reprennent la même définition, mais uniquement en langue anglaise :

*f) Trust and Company Service Providers refers to **all persons or businesses that are not covered elsewhere** under the Recommendations, and **which as a business**, provide any of the following services **to third parties**:*

- *Acting as a formation agent of legal persons;*
- *Acting as (or arranging for another person to act as) a director or secretary of a company, a partner of a partnership, or a similar position in relation to other legal persons;*
- *Providing a registered office; business address or accommodation, correspondence or administrative address for a company, a partnership or any other legal person or arrangement;*
- *Acting as (or arranging for another person to act as) a trustee of an express trust or performing the equivalent function for another form of legal arrangement;*
- *Acting as (or arranging for another person to act as) a nominee shareholder for another person.*

La troisième version de la directive de prévention du blanchiment (dite « 3^{ème} directive ») reprend, en son article 2, paragraphe 1, point 3) c) la même approche résiduelle :

« c) *les prestataires de services aux sociétés et fiducies qui ne relèvent pas déjà du point a) ou du point b); »*

L'article 1^{er} (5) du projet de loi⁴ transposant la 3^{ème} directive a introduit le concept de PSSF en droit luxembourgeois en adoptant cette approche résiduelle :

³ FATF Guidance for a risk-based approach, Trust and company service providers (June 2019), Glossary, DNFBPs, p.59

⁴ Doc. parl. 5811, p.6



« Même si au Luxembourg la totalité des activités visées par la catégorie professionnelle des „prestataires de services aux sociétés et fiducies“ au sens de la directive 2005/60/CE est exercée par des professionnels énumérés aux points précédant le point 13bis, notamment dans le cadre de la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés, le présent projet de loi, pour être complet dans la transposition de la directive, entend quand même viser cette catégorie de professionnels de manière explicite. En effet, sur le plan international, ce point est considéré comme trop important pour ne pas le reprendre explicitement dans le champ d’application de manière résiduelle et au niveau des définitions (art. 1er (8) de la loi modifiée du 12 novembre 2004). »

Depuis douze années, le concept de PSSF n’avait pas été autrement défini en droit Luxembourgeois et l’approche résiduelle restait la même. Cette approche avait même été confirmée par un jugement du tribunal administratif⁵ qui indique *« de sorte que le constat s’impose que la catégorie des prestataires de services aux sociétés et fiducies est une catégorie résiduelle, cette activité se recoupant en substance avec celle des autres activités visées à l’article 2, paragraphe (1) de la loi du 12 novembre 2004. »*

Le chapitre 1^{er} de la Loi AML reste d’ailleurs aujourd’hui construit selon cette approche résiduelle car, après avoir défini les PSSF en son article 1(8), il range les PSSF parmi les professionnels assujettis à la Loi AML et les désigne au point 13bis de son article 2(1), soit après les points désignant les banques, professionnels du secteur financier, assurances, réviseurs, experts-comptables, avocats, notaires, etc. Puis l’article 2-1 de la Loi AML, en ce qui concerne les autorités de contrôle et organismes d’autorégulation, procède de la même manière en indiquant au paragraphe (8) que l’AED est l’autorité de contrôle chargée de veiller au respect des obligations préventives du blanchiment par les professionnels non visés aux paragraphes (1) à (7).

La Loi du 25 mars 2020 rompt avec cette approche résiduelle sur le point de l’enregistrement des PSSF en regroupant, sans les distinguer, les PSSF dans l’article 7-2 nouvellement introduit dans la Loi AML. Qu’ils soient déjà supervisés par des autorités de contrôle ou des organismes d’autorégulation n’importe pas, les PSSF doivent s’enregistrer auprès de l’autorité de contrôle ou l’organisme d’autorégulation dont ils relèvent en vertu de l’article 2-1.

Puis, de manière artificielle, le paragraphe 2 de l’article 7-2 opère une différenciation des prérogatives entre les autorités de contrôle qui peuvent exempter les PSSF d’un second enregistrement et les organismes d’autorégulation qui sont exclus de cette faculté. Aucune explication n’est donnée par les auteurs du projet de loi 7512. Les remarques et interrogations de la Chambre de Commerce⁶ n’auront pas eu le temps d’être considérées par le législateur. Elles sont ici reproduites :

⁵ Jugement du tribunal administratif du 30 mai 2018 (n° rôle 39088 du rôle), p. 20

⁶ Doc. parl. 7512/01 du 7 février 2020

« L'article 11 paragraphe 1^{er} du Projet modifie la Loi LCBFT afin d'y inclure également un nouvel article 7-2 prévoyant les dispositions particulières applicables aux prestataires de services aux sociétés et fiducies (ci-après les « PSSF »).

Le nouvel article 7-2 de la Loi LCBFT prévoit les modalités d'enregistrement des PSSF, personnes physiques et morales auprès des autorités de contrôle ou des organismes d'autorégulation dont ils relèvent.

Les auteurs du Projet visent ainsi à parfaire la transposition de l'article 47 de l'AMLD4 telle que modifiée par l'AMLD5 qui exige que les PSSF soient « agréés ou immatriculés ». Le commentaire de l'article sous revue précise que les « professionnels exerçant les activités PSSF sont souvent déjà agréés ou du moins autorisés de par leur statut d'origine à exercer une telle activité » (Voir le projet de loi n°7215 page 23). (...)

Concernant les PSSF personnes physiques et morales faisant déjà l'objet d'une supervision de la part de leurs autorités de contrôle ou organismes d'autorégulation respectifs, la Chambre de Commerce s'interroge quant à la nécessité pour de tels professionnels de procéder à un « enregistrement » supplémentaire. Par ailleurs, cette démarche ne va pas non plus dans le sens de la simplification administrative.

Néanmoins, si les auteurs du Projet souhaitent malgré tout instaurer ce nouvel enregistrement, il semble inutile, du moins pour certains professionnels concernés, d'exiger à nouveau la production d'informations à joindre à la demande d'enregistrement puisque ces informations ont déjà été fournies à l'autorité de contrôle ou à l'organisme d'autorégulation.

La Chambre de Commerce se demande dès lors s'il ne serait pas plus adéquat, dans un souci d'éviter des surcharges administratives, d'établir les listes d'informations à communiquer avec la demande d'enregistrement dans le texte d'un règlement grand-ducal. Ce dernier aurait pour l'avantage d'adapter les informations à fournir en fonction de la nature de la profession concernée par la demande et d'éviter de reproduire les informations qui sont déjà en possession de l'autorité de contrôle ou de l'organisme d'autorégulation compétent. »

Ces remarques et interrogations gardent toute leur pertinence alors que règne une grande incertitude depuis l'application de la Loi du 25 mars 2020. L'illustration la plus récente fut une distribution large d'un formulaire d'enregistrement des PSSF par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA qui fut retiré quelques semaines après sa diffusion dans l'attente de « clarifications juridiques ».



L'article 7-2 de la loi AML visait selon l'exposé⁷ des motifs à transposer en droit luxembourgeois une partie de l'article 47 de la 4^{ème} directive et prétendait que les modifications se basent sur les recommandations du GAFI. L'Ordre émet des doutes à ce sujet.

La référence à l'article 47 de la 4^{ème} directive (telle que modifiée par la 5^{ème} directive) peut être trompeuse. Cet article, qui vise à assurer que des professionnels sont effectivement sous le contrôle d'une autorité de supervision, est la traduction des recommandations 14 (services de transfert de fonds ou de valeurs) et 15 (prestataires de services d'actifs virtuels) du GAFI. L'article 47 regroupe plusieurs types de professionnels, en ce compris les PSSF, et leur impose d'être agréés ou immatriculés.

Mais les PSSF ne sont pas visés par les recommandations 14 et 15, ils le sont par la recommandation 28 qui prévoit bel et bien qu'ils n'échappent pas, en leur qualité d'entreprises et professions non financières désignées, à un contrôle. La question de l'enregistrement des PSSF, bien qu'ils ne soient pas visés par la recommandation 14, peut trouver un éclairage instructif dans la note interprétative de ladite recommandation :

« Un pays n'a pas l'obligation de disposer d'un système distinct d'agrément ou d'enregistrement des personnes physiques et morales déjà agréées ou enregistrées en tant qu'institutions financières (telles que définies par les recommandations du GAFI) dans ce pays, qui dans le cadre de cet agrément ou de cet enregistrement sont habilitées à fournir des services de transfert de fonds ou de valeurs et sont déjà assujetties à l'ensemble des obligations applicables des recommandations du GAFI. »

L'article 47, qui englobe sans distinction les différents types de professionnels quant à l'enregistrement, était numéroté 36 dans la 3^{ème} directive. Selon les commentaires de la Commission lors de l'élaboration de la proposition de cette 3^{ème} directive, « la nouvelle directive s'efforce de combler certaines lacunes, en termes de couverture, et de suivre les quarante recommandations révisées du GAFI. Elle fait ainsi spécifiquement référence aux prestataires de services aux sociétés et fiducies ainsi qu'aux intermédiaires d'assurance vie. » Il s'ensuit une extension du champ d'application en ce qui concerne les PSSF et les négociants en biens et services de grande valeur.

Les amendements parlementaires (de la 3^{ème} directive) apportent un éclairage supplémentaire sur la question de l'enregistrement des PSSF. L'amendement 149 prévoit ainsi la question de l'agrément / l'immatriculation :

⁷ L'exposé des motifs : Les modifications opérées par l'article 1^{er}, point 29 de la directive (UE) 2018/843 à l'article 47 paragraphe 1^{er} de la Directive 2015/849 rendent une modification de la loi de 2004 nécessaire afin d'introduire des dispositions particulières applicables aux prestataires d'actifs virtuels (PSAV) et aux prestataires de services et sociétés et fiducies (PSSF). Cette modification assure que les PSAV et les PSSF fassent l'objet d'une surveillance conformément aux dernières mises à jour des standards internationaux en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. Ces modifications se basent en cela sur les recommandations du GAFI.

« Article 32, paragraphe 1 1. Les États membres prévoient que les bureaux de change et les prestataires de services aux sociétés et fiducies doivent être agréés ou immatriculés, et que les casinos doivent obtenir une licence, pour pouvoir exercer légalement leur activité.

Les États membres prévoient que les bureaux de change et les prestataires de services aux sociétés et fiducies doivent être agréés ou immatriculés, et que les casinos doivent obtenir une licence, pour pouvoir exercer légalement leur activité. Sans préjuger de la future législation communautaire, les États membres prévoient que les sociétés de transfert de fonds sont agréées ou immatriculées pour pouvoir exercer légalement leur activité.

Justification

Ce paragraphe institue une obligation d'agrément ou d'immatriculation qui s'impose aux bureaux de change, à certains prestataires de services financiers et aux casinos, et est destinée à rendre plus difficile l'établissement de relations d'affaires ayant pour objet le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme. »

L'article 7-2, dans sa rédaction actuelle qui fait abstraction de l'approche résiduelle et aboutit à ce que des avocats déjà inscrits à l'une des listes du Tableau de l'Ordre, doivent s'enregistrer une deuxième fois dès le moment où ils exercent des activités de PSSF.

Puisque le point 12 de l'article 2(1) de la Loi AML leur permet de prêter de telles activités *ab initio*, donc dès leur inscription au Tableau de l'Ordre, doivent-ils s'enregistrer une deuxième fois à titre préventif (« au cas où », afin d'éviter la lourde sanction de nature pénale) ou seulement quand ils exercent effectivement de telles activités ? Doivent-ils demander ensuite leur désinscription lorsqu'ils n'exerceront plus lesdites activités ? A quoi servirait un deuxième enregistrement ?

L'absence d'enregistrement expose les PSSF, sans distinction aucune, à la peine d'amende prévue à l'article 9 de la Loi AML, dont le maximum (cinq millions EUR) est quatre fois plus élevé que le maximum de l'amende prévue pour un blanchisseur. Cette situation ubuesque résulte notamment du fait qu'il n'y a eu aucun débat dans le cadre des travaux sur le projet de loi 7512.

Il serait bon de s'inspirer de la loi belge du 29 mars 2018, portant enregistrement des prestataires de services aux sociétés, qui prévoit en son article 4 qu'elle

« s'applique aux personnes physiques et morales, autres que celles visées à l'article 5, § 1er, 1° à 28° et 30° à 33° de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces, qui exercent une activité visée à l'article 3, 1°. »

Le projet à la base de cette loi, qui applique parfaitement l'approche résiduelle évoquée ci-dessus, indiquait au point 3 de l'exposé général (page 7) ce qui suit :

3. Exceptions au champ d'application

Le présent projet de loi ne vise pas les prestataires de services aux sociétés, lorsque ces prestataires exercent une autre activité professionnelle en vertu de laquelle ils sont déjà soumis aux mesures préventives "anti-blanchiment".

Ces professionnels sont déjà identifiés. Il est donc inutile de les soumettre à une obligation d'immatriculation et à une réglementation qui fait double emploi avec les exigences qui s'imposent déjà à ces professions. Ces professionnels sont donc exclus du champ d'application de la loi.

La question de la liste unique des PSSF était de manière pertinente posée par l'avis de la Chambre de commerce produit dans le cadre du projet de loi 7512 :

« Le nouvel article 7-2 paragraphe 3 de la Loi LCBFT précise que « Les autorités de contrôle et les organismes d'autorégulation se coordonnent afin d'établir et de tenir à jour une liste des PSSF pour lesquels ils sont compétents (...). Cette liste indique pour chaque PSSF, l'autorité de contrôle ou l'organisme d'autorégulation concerné ainsi que toute dispense accordée (...). ». La Chambre de Commerce se demande si cette liste qui vise, selon sa compréhension, à regrouper tous les PSSF sous la surveillance des autorités de contrôle et des organismes d'autorégulation sera accessible à toute autorité de contrôle et à tout organisme d'autorégulation. Si tel est le cas, il convient de s'interroger sur la raison pour laquelle toutes les autorités de contrôle et organismes d'autorégulation auront accès à ces données dans la mesure où les autorités de contrôle et les organismes d'autorégulation surveillent des secteurs différents. Il serait par ailleurs utile de préciser qui, outre les autorités de contrôle et les organismes d'autorégulation, aura accès à cette liste et quels sont les traitements qui seront faits avec les données y contenus. La Chambre de Commerce constate qu'il serait judicieux, dans un souci de sécurité juridique, de préciser dans le texte du nouvel article 7-2 paragraphe 3 de la Loi LCBFT quelle autorité sera responsable d'établir et de tenir à jour la liste des PSSF y prévue. La Chambre de Commerce jugerait utile de compléter le texte du Projet afin de désigner un organisme chargé d'établir et de tenir à jour une/(des) liste(s) des PSSF ainsi que de prévoir l'adoption d'un règlement grand-ducal fixant les informations que les autorités de contrôle et les organismes d'autorégulation doivent communiquer à l'organisme ainsi désigné. »

La motion déposée par les Députés le 21 mars 2020, sollicitant un avis de la Commission nationale pour la protection des données (« CNPD ») sur la Loi du 25 mars 2020 qui venait d'être adoptée en première lecture, est restée sans suite. Dans le cadre du projet de loi 7467, la CNPD s'était cependant exprimée sur les principes de proportionnalité. Certains passages de son avis sont riches d'enseignement :



« La Cour de Justice a rappelé dans les affaires C-293/12 et C-594/12 Digital rights que la lutte contre le terrorisme international et les crimes graves constitue une finalité d'intérêt général. La CNPD souscrit à cet égard aux remarques du Contrôleur européen de la protection des données relatives à la proposition de directive 2015/849, qui a estimé plus précisément « que les normes européennes en matière de protection des données n'ont pas d'équivalent à l'échelle internationale du GAFI, et que la recherche de cohérence entre les politiques de lutte contre le blanchiment de capitaux à l'échelle internationale ne devrait pas ignorer les exigences de l'Union européenne en matière de protection des données. Le CEPD rappelle que le droit d'un individu à la protection de ses données à caractère personnel est garanti par l'article 16 du TFUE et l'article 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. (...) Par ailleurs, le législateur européen a souligné l'importance du respect des droits fondamentaux lors de la mise en œuvre des recommandations du GAFI dans le considérant 43 de la directive 2015/849, qui énonce qu'« [i]l est essentiel que l'alignement de la présente directive sur les recommandations révisées du GAFI s'effectue dans le plein respect du droit de l'Union, en particulier en ce qui concerne le droit de l'Union en matière de protection des données et la protection des droits fondamentaux consacrée dans la charte ». Ainsi, dans la mesure où les auteurs du projet de loi vont au-delà de ce qui est prévu dans la directive 2015/849, ils doivent veiller à la conformité des dispositions avec la réglementation en matière de protection des données à caractère personnel. La CNPD ignore si une telle évaluation a été faite. Elle constate cependant qu'un grand nombre des modifications proposées ont un impact sur le droit à la protection des données et au respect de la vie privée des personnes physiques, dans la mesure où le nombre des traitements mis en œuvre et les données traitées tant par les professionnels que par les autorités compétentes et les organismes d'autorégulation accroîtront. De manière générale, les auteurs du projet de loi devraient analyser la nécessité et la proportionnalité des mesures proposées, d'autant plus si les mesures à mettre en œuvre en droit national n'ont pas fait l'objet d'une telle évaluation lors de leur élaboration. »

Pourquoi le législateur, au travers de l'article 7-2 (3) estime-t-il nécessaire d'établir une liste unique, qui n'est par ailleurs pas prévue par la 5^{ème} directive ?

Au regard du principe de minimisation des données (l'inscription au tableau en tant qu'avocat n'exige pas la production du numéro d'identification national ou étranger des personnes physiques, pourquoi la loi l'exige pour les activités de PSSF ?) de finalité (quel est le but de la liste unique ?) et de proportionnalité, l'actuel article 7-2 de la Loi AML ne respecte pas les prescrits du RGPD.

Un dernier point concerne l'article 8 du projet de loi sous revue qui introduit un nouveau paragraphe (5) à l'article 7-2 de la Loi AML précisant les dispositions particulières en matière d'honorabilité professionnelle applicable aux personnes physiques ou morales exerçant l'activité de PSSF soumises à la surveillance de l'AED.

Cette disposition revient à créer dans le cadre de la Loi AML une nouvelle catégorie professionnelle soumise à agrément. Outre le fait qu'il y a une grande incertitude sur le champ d'application de cette nouvelle disposition, l'Ordre s'interroge si une telle disposition a sa place au sein de la Loi AML.

Mais de façon plus spécifique, l'Ordre tient à préciser que cette nouvelle disposition ne vise en aucun cas les avocats qui seraient amenés à exercer un mandat d'administrateur. En effet la question de l'honorabilité professionnelle des avocats tient exclusivement à leur inscription à l'Ordre. Les commentaires du projet de loi précisent effectivement que la disposition ne vise que les personnes qui ne font pas l'objet d'une vérification de leur honorabilité professionnelle par une autre instance, ce qui est le cas pour les avocats.

En conclusion, afin de se conformer à l'approche préconisée par le GAFI et les directives et d'éviter tous les écueils évoqués ci-dessus, il y a lieu de prévoir, à l'instar de la loi belge, que seuls les PSSF supervisés par l'AED tombent sous l'obligation de s'enregistrer conformément à l'article 7-2.

Il est ainsi proposé de rédiger le paragraphe 1 de l'article 7-2 comme suit :

« Les prestataires de services aux sociétés et fiducies visés à l'article 2(1) point 13bis doivent s'enregistrer auprès de l'AED dont ils relèvent en vertu de l'article 2-1(8). La demande d'enregistrement est accompagnée des informations suivantes : (...) »

Puis il y aurait lieu de supprimer les paragraphes (2) à (4) pour n'être ni exigés par la directive, ni pertinents ou provoquant inutilement des insécurités juridiques.

Luxembourg, le 20 janvier 2021

La Bâtonnière

Valérie DUPONG

